

**Arrêté du 11 JUIL. 2022**

**Département de la Gironde**

**Communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos**

**Opération de sécurisation de carrefours et régularisation foncière aux  
droits de la piste cyclable départementale RD 804**

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la demande du Département de la Gironde datée du 27 juin 2022 et reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2022

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée afin de permettre, d'une part, une opération de sécurisation de carrefours le long de la RD 804 sur la commune de La Teste de Buch et, d'autre part, de permettre une régularisation foncière aux droits de la piste cyclable départementale RD 804 sur les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde, les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pour exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, des prestations topographiques, géotechniques, environnementales et foncières (travaux de piquage et de bornage), levés, prélèvements, reconnaissances in situ nécessaires à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, pourront pénétrer sur les propriétés privées des communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos, sur les parcelles identifiées sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Les maires des communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Département de la Gironde.

**ARTICLE 6** – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos et sur tous les lieux en usage des communes, à la diligence des maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Département de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

**ARTICLE 9** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, les maires de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich et Biganos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 JUIL. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète de la Gironde  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



Benoît HERLEMONT



Pour la Préfète de la Gironde  
 Par délégation  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU pour être annexé  
 à l'arrêté Préfectoral  
 du : 11 JUIL. 2022  
 La Préfète

Pour le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer, et par délégation  
 Le Directeur Départemental Adjoint

BCH

Benoît HERLEMONT



VU pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : 16 JUIL 2022  
La Préfète Pour la Préfète de la Gironde  
Par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**Légende**

- Limite Communes
- Parcelles sélectionnées
- RD804\_Buffer4m
- RD804

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint  
  
Benoît HERLEMONT

Date d'enregistrement : 21/04/2022 14:47